

Gouvernement du Québec

Décret 429-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour réaliser le projet de parc éolien du Mont-Rothery;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 afin que MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, à titre de copropriétaire en indivision du parc éolien du Mont-Rothery, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré par ce décret;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 6 juillet 2016, par le biais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L/s.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 18 août 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., son consentement à la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 et son engagement à respecter chacune et l'ensemble des conditions et modalités qui y sont prescrites;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., agissant pour et au nom de EEN CA Mont-Rothery S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2016, concernant la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 délivré à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. dans le contexte de la vente d'une partie des actifs du Parc éolien du Mont-Rothery, totalisant environ 25 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M^e Charles Côté-Lépine, de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 août 2016, concernant la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66548

Gouvernement du Québec

Décret 430-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, d'une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);